

WISE PAR

Briançon DGS
le 20/12/2018 à 18:24

AR Prefecture

005-210500237-20181220-20181219186-DE
Reçu le 20/12/2018



BRIANÇON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DÉCEMBRE 2018**

N° DEL 2018.12.19/186

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : Convention
d'occupation du
domaine public
"espace restaurant et
cafétéria parc 1326.**

Convocation :

Date : 11/12/2018

Affichage : 11/12/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 30

Le **mercredi 19 décembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à BOVETTO Fanny;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à FROMM Gérard;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
ARMAND Émilie donne pouvoir à PICAT RE Alessandro;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, VALDENNAIRE Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20181220-20181219186-DE

Reçu le 20/12/2018

Rapporteur : Renée PETELET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL 2018.10.02/156 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission pour l'attribution des titres d'occupation privative du domaine public soumis à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur et sur le site de la Ville le 12 novembre 2018 ;

Vu les offres reçues en réponse ;

Vu les critères d'attribution mentionnés au règlement de consultation ;

Vu le rapport de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

Considérant que l'offre de la société S.A.R.L. FACE OFF, 37 rue Bermond Gonnet 05100 Briançon SIRET 79333549800010, est considérée comme économiquement la plus avantageuse et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sélection qui s'est réunie le 5 décembre 2018 ;

L'offre du candidat S.A.R.L. FACE OFF présente les caractéristiques techniques et financières suivantes :

Redevance annuelle :

- Part fixe : 13 000 € T.T.C.
- Part variable : 2 % du chiffre d'affaire annuel H.T.

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au conseil municipal de suivre l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

AR Prefecture

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

005-210500237-20181220-20181219186-DE

Reçu le 20/12/2018

• D'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la S.A.R.L. FACE OFF selon les termes de la convention annexée à la présente ;

- De valider les termes de la convention jointe à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2018.12.19/186

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le directeur général des services,
Éric DUBOIS.

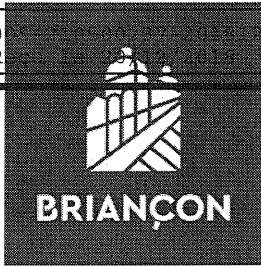
AR Prefecture

005-210500237-20181220-20181219186-DE
Reçu le 20/12/2018

AR Prefecture

0
R

20-20181219186-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2018

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2018.12.19/186

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ESPACE RESTAURANT
ET CAFÉTERIA PARC 1326**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal **DEL 2018.12.19/186** du 19 décembre 2018.

Ci-après dénommée "la commune"

D'UNE PART,

ET

La société S.A.R.L. FACE OFF représentée par MONSIEUR Antoine HERITIER en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "l'Occupant"

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AR Prefecture
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper, à titre précaire et révoquant, les biens définis à l'article 2 et de définir les conditions d'occupation des dits biens.

ARTICLE 2 – BIENS MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper le restaurant de la piscine et la buvette de la patinoire.

Restaurant de la piscine : Établissement d'une superficie de 375 m2, comprenant :

- Cuisine équipée
- Bar
- Salle de restaurant, terrasses extérieures
- Espace goûter terrasse

Au sous-sol : réserves, sanitaires

Buvette Patinoire : Établissement d'une superficie de 125 m2, comprenant :

- Un comptoir aménagé et réfrigéré
- Salle permettant l'accueil de la clientèle
- Réserve

Un état des lieux contradictoire est effectué lors de mise à disposition des biens. Il liste et décrit les biens mis à disposition de l'occupant.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 3 – REGIME DE LA DOMINIALITE PUBLIQUE

Les biens mis à disposition de l'occupant font partie du domaine public de la commune de Briançon.

Aussi, la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

AR - Prefecture

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX ET DE SORTIE

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés.

Au jour de l'expiration ou de la résiliation de la convention sera effectué un état des lieux contradictoire de sortie.

L'Occupant devra rendre lesdits lieux à la fin de la convention en bon état de toutes réparations locatives. En cas de désordres, de dégradations ou de travaux non autorisés par la commune, l'occupant sera tenu de remettre les lieux en l'état, à ses frais et risques.

En cas de défaillance de sa part et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Briançon se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des biens dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les biens à une destination autre que celles prévues à la présente convention, à savoir l'activité de restauration/buvette/snack/boisson.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Part fixe :

Le montant de la redevance est fixé à **13 000 € TTC par an**.

Le montant de la redevance « part fixe » sera réactualisé chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (calcul selon dernier indice connu à la date de révision)

La redevance est payable d'avance et annuellement.

À la demande de l'Occupant, acceptée expressément par la commune, ce dernier peut se libérer de la redevance par acompte mensuel ou trimestriel.

Par variable :

La part variable est fixée à 2 % du chiffre d'affaires annuel HT.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN - REDEVANCE - REPARATION

L'occupant est responsable du nettoyage, de l'entretien courant et des réparations courantes des biens mis à disposition.

Il veillera à la propreté constante des biens mis à disposition et de ses abords immédiats, notamment en s'assurant de fleurir et d'embellir pendant la période le permettant les terrasses extérieures du restaurant. L'Occupant veillera également au déneigement de cette terrasse.

Considéré l'activité exercée, l'Occupant assure le nettoyage quotidien des zones délimitées par la présente convention afin de garantir à la clientèle des équipements une qualité d'hygiène correspondant à la réglementation en vigueur et d'offrir un aspect ne souffrant d'aucune remarque.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications règlementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

AR Prefecture
Il exécutera à ses frais les éventuels travaux nécessaires suite à ces visites dans la mesure où ces travaux ne touchent pas la structure du bâtiment ou ne sont pas directement liés à la vétusté du bâtiment et des matériels.
Recu le 20/12/2018

L'Occupant avisera sans délai la commune de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux mis à disposition, quelle qu'en soit la cause, fut-elle imputable à des vices de construction.

La commune prend à sa charge les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. La commune prend également à sa charge les dépenses liées aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou pour mise en conformité avec la réglementation, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations précitées.

Toutefois, ces grosses réparations seront supportées par l'Occupant au cas où elles seraient occasionnées par une utilisation anormale ou toute autre cause imputable à ce dernier.

L'Occupant devra laisser faire toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, soit dans les lieux mis à disposition, soit dans le surplus de l'immeuble ainsi que tous travaux que la commune jugerait à propos d'y faire exécuter, sans pouvoir exiger aucune indemnité, quelle que soit la durée des travaux et quels que soient les inconvénients. Il devra faire place nette à ses frais pour l'exécution de ces travaux de réparation.

ARTICLE 9 – TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT

L'occupant est autorisé à réaliser les travaux et les aménagements nécessaires à son activité sous réserve d'autorisation expression de la commune.

Les projets de travaux sont préalablement transmis à la commune de Briançon. Les travaux ne pourront débuter qu'après validation écrite du projet par cette dernière. Si des travaux ou modifications des biens étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

Les travaux se déroulent sous la Maîtrise d'Ouvrage de l'occupant et sous sa responsabilité.

Ce dernier s'assure que les entreprises qui interviendront sont assurées en responsabilité professionnelle (RC et décennale).

L'occupant prendra à sa charge, à des fins d'aménagement complémentaire, tous les biens d'équipements, matériels et agencements nécessaires à son exploitation qui resteront sa propriété et devront être maintenus par celle-ci en bon état d'entretien et de réparations.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS EDIFIEES PAR L'OCCUPANT

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, toutes les constructions ou aménagements édifiés par l'occupant ainsi que toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient deviendront de plein droit la propriété de la commune sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte et ce à titre gratuit.

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION



AR Prefecture
L'Occupant est tenu aux obligations suivantes :

005-210500237-20181220-20181219186-DE
Reçu Le Locataire est autorisé à installer des jeux dans les locaux mis à sa disposition dans

la mesure où l'exploitation de ces jeux reste une activité complémentaire sans pouvoir en aucun cas se substituer à l'activité principale.

- L'Occupant ne peut adresser aucune réclamation à la commune en cas d'arrêt de l'exploitation de la piscine ou de la patinoire, liée à une fermeture technique, d'entretien ou d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, en cas d'humidité ou d'inondation provenant notamment des conduites d'eau et de vidange, de refoulement, des égouts, rupture de canalisation, bris de verre ou de toute autre cause.
- Il exécute à ses frais toutes les installations qui pourraient être exigées par la réglementation, en ce qui concerne l'utilisation des lieux, ainsi que toutes modifications demandées par les sociétés d'eau, de gaz, d'électricité ou autres, d'entretenir tant les lieux que les installations en bon état, et de demeurer responsable de tous les dégâts que ces installations pourraient occasionner dans l'immeuble.
- Il satisfait à toutes les charges de police et d'acquitter tous impôts et taxes auxquels la société pourra être tenue, de manière que la commune ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet, et de justifier de leurs acquis à toute réquisition. Seules les taxes liées au bâti restent à la charge de la commune (taxe foncière, ...); les taxes concernant les ordures ménagères sont à la charge de l'Occupant ;
- Il ne peut surcharger les planchers des lieux mis à disposition ;
- Il prendra à sa charge les moyens de communication qu'il juge nécessaire (téléphone, internet, ...) ainsi que l'affichage (étant entendu que tout affichage ne peut être réalisé qu'avec la commune) et les moyens de paiements proposés à sa clientèle (terminal bancaire notamment). Concernant l'affichage ou la communication promotionnelle, l'Occupant ne peut faire usage de la charte graphique ou du logo utilisé par la commune pour l'exploitation des équipements sans son accord préalable ;
- L'accès à la sous station technique pourra être utilisé à des fins de livraisons mais ne pourra pas être utilisé comme zone de stationnement pour le ou les véhicules des personnels de la société. Les véhicules des personnels de la société devront être stationnés à l'extérieur de la zone piétonne au-delà des barrières de clôture de cette zone.
- Le restaurant de la piscine et la buvette de la patinoire sont à tout le moins ouverts afin d'être en mesure d'accueillir les usagers fréquentant le centre aquatique et la patinoire durant les créneaux affectés au public et durant les manifestations publiques organisées dans lesdits équipements. Il sera tenu compte des périodes de temps scolaire, de petites vacances, étant précisé durant les vacances scolaires au cours desquelles des zones sont distinguées (zones A, B, C – vacances d'hiver et de printemps) et des vacances d'été.
- En ce qui concerne le mobilier et le matériel des espaces qui sont à la charge de l'Occupant, la commune a un droit de regard sur le type de mobilier et de matériel installés et choisis. L'Occupant devra opter pour un matériel conservant une harmonie de choix et de qualité semblable à tout le complexe.
- Il est entendu que la clientèle exclusive de l'Occupant ne pourra avoir accès à l'équipement sans s'être acquitté du droit d'entrée et d'avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'installation.

AR Prefecture
005-210500237-20181230-20181231-186-DE
Reçu le 20/12/2018

- Pour toute ouverture en dehors des heures conventionnelles du Parc 1326, l'Occupant devra demander une autorisation à la commune et s'assurer, et pour des raisons évidentes de sécurité, qu'aucune circulation ne soit autorisée dans les locaux du centre aquatique et sur les espaces extérieurs de l'équipement, il en sera de même pour la circulation à l'intérieur de la patinoire.
- Il est entendu que le bar restaurant de la piscine est mis gratuitement à la disposition de la commune au plus 6 journées par an prises en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre, étant précisé que liberté est accordée à l'utilisateur de demander à la société la fourniture de prestations de restauration, ou de recourir aux moyens d'un prestataire tiers (traiteur, ...).

ARTICLE 12 – DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

L'Occupant est autorisé à implanter des distributeurs automatiques de boissons hors du périmètre des biens désignés à l'article 2. Cette implantation ne peut se faire sans l'autorisation expresse de la commune. La demande devra préciser le nombre de distributeurs envisagés et la localisation souhaitée.

Cette implantation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 – MISE À DISPOSITION DE LA BUVETTE A LA SA « LES DIABLES ROUGES »

La « SA Les Diables Rouges » est autorisée à installer une buvette temporaire dans la partie ouest de la patinoire uniquement pendant les matchs de l'équipe de division 1, sous réserve d'autorisations dérogatoires temporaires accordées par Monsieur Le Maire et après avoir fourni la preuve de son affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat valant agrément.

Cette buvette devra être mobile et démontable.

La buvette en partie Est de la patinoire, sera quant à elle exploitée par le gestionnaire du restaurant de la piscine.

Les deux buvettes devront respecter la réglementation en vigueur concernant la vente de produits alcoolisés au sein d'une enceinte sportive, milieu protégé.

ARTICLE 14 – BUVETTE ASSOCIATIVE

Les buvettes temporaires implantées dans le parc des sports, par les associations sportives, lors des compétitions, devront avoir obtenu les autorisations dérogatoires temporaires accordées par Monsieur le Maire et se situer à plus de 80 mètres du restaurant du parc des sports.

Elles seront implantées en concertation avec les services du Pôle Sport et Santé.

Les buvettes temporaires implantées à l'intérieur des installations « piscine et patinoire » devront, quant à elles, avoir obtenu à la fois les autorisations dérogatoires temporaires accordées par Monsieur le Maire, mais également être implantées en concertation avec le gestionnaire du restaurant de la piscine et les services du Pôle Sport et Santé.

ARTICLE 15 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'Occupant veillera à ce que les équipements soient en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public, cette mise en conformité lui incombant financièrement.

Il veille également au respect de toute règlementation concernant sa profession, comme



L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la commune.

ARTICLE 16 – ENERGIES ET FLUIDES

La commune prendra à sa charge la consommation des fluides : eau, électricité, fuel, ... permettant le bon fonctionnement des différents espaces restauration et buvette ainsi que la vérification périodique du matériel de lutte contre l'incendie.

En contrepartie, l'occupant versera à la commune une redevance annuelle d'un montant de 2000 euros TTC.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causé par lui-même, par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable soit par ses biens et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant
- dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

En conséquence des obligations sus-décrites, l'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant les personnes et les biens pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur les biens mis à disposition y compris ceux causés au tiers.

Une copie de contrat ou une attestation doit être remise à la Ville avant prise de possession et copie des attestations sera transmise à la Ville chaque année.

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la commune, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent la commune contre tout recours de quelque

AR Prefecture
nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette
garantie inclut des frais que la commune ou ses assureurs pourraient être conduits à
exposer pour assurer leur défense.
Recu le 20/12/2018

ARTICLE 18 – CESSIBILITE

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

En cas de liquidation de la société, la présente convention sera résiliée.

ARTICLE 19 – SOUS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant est autorisé à concéder une sous-occupation du domaine public aux conditions suivantes.

Le sous-occupant et le contrat de sous-occupation doivent, préalablement à la signature dudit contrat, être acceptés expressément par la commune

L'ensemble des obligations nées de la présente convention s'appliquent au contrat de sous-occupation ainsi que celles issues du régime de la domanialité publique, étant précisé que l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune.

L'occupant demeure responsable vis-à-vis de la commune du respect de ces obligations par le sous-occupant.

La durée du contrat de sous-occupation ne pourra excéder la date de fin de la présente convention.

ARTICLE 20 – CONTRÔLE

La Ville pourra contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

La Ville disposera à tout moment d'un droit de visite des biens sans que l'Occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 21 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

De plus, du fait du caractère précaire et révoquant de toute occupation du domaine public, la commune peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

L'Occupant pourra résilier la convention à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 – LITIGES

Tous différends nés entre les parties dans l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

AR Prefecture
ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour la S.A.R.L. FACE OFF** : 37 rue Bermond Gonnet - 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

L'occupant
La société
S.A.R.L. FACE OFF

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

